

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2025-373

Nature de l'acte : 6.1.9.

OUVERTURES DOMINICALES 2026

Le Maire de Condé-en-Normandie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,
Vu la délibération N° D2025-11-6-18 du conseil communautaire de la Vire au Noireau du 27 novembre 2025,
Vu la délibération N° DEL 2025-103 du conseil municipal de la ville de Condé-en-Normandie du 8 décembre 2028,
Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'année 2026, l'ensemble des commerces de détail, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous, est autorisé à ouvrir les dimanches suivants :

Commerce de détail	Code INSEE NAF	Liste des dimanches 2026
Bijouterie	47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	11 janvier 2026 17 mai 2026 31 mai 2026 21 juin 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026
Parfumerie	47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
Vêtements et maroquinerie	47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
	47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
Chaussures	47.72A Commerce de détail de la chaussure	
Solderie	47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
Télécommunications	47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
Electroménager	47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
Vaisselle	47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports...	47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus)	
	47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)	
	47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé		

Commerce de détail	Code INSEE NAF	Liste des dimanches 2026
Supermarchés et autres commerces alimentaires	47.11B Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²)	<p>29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026</p> <p><i>Pour rappel, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L3132-13 et R3132-8). L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. (Question écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869)</i></p> <p><i>En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à non-prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an.</i></p> <p><i>Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (sauf le 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.</i></p>
	47.11C Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²)	
	47.11D Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65% des ventes en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m²)	
	47.11F Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m²)	
	47.11A Commerce de détail de produits surgelés	
	4719B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	
	47.23Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	47.24Z Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	47.25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	47.26Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	
	47.29Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
Garage/équipements automobiles	45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	<p>18 janvier 2026 15 mars 2026 14 juin 2026 13 septembre 2026 11 octobre 2026</p>

Article 2 - La dérogation étant collective, les commerçants n'ont pas à formuler de demande spécifique.

Article 3 - Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet du Calvados, du département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Condé en Normandie, le 18 décembre 2025

Mme Valérie Desquesne
Maire de Condé-en-Normandie



V.D.